

Arrêté portant révision du règlement général de l'Hôpital psychiatrique cantonal de Perreux sur Boudry

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'Hôpital psychiatrique cantonal de Perreux sur Boudry, du 14 mars 1978;

vu la convention collective de travail de droit public du secteur de la santé du canton de Neuchâtel du 12 décembre 2003 (CCT Santé 21) et ses annexes;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier Le règlement général de l'Hôpital psychiatrique cantonal de Perreux sur Boudry, du 7 juillet 2003, est modifié comme suit:

Art. 6, al. 2, ch. 1, let. f et g; ch. 2, let. c; ch. 3, let. g et h

1. ...

f) l'engagement, la résiliation des rapports de travail ou le renvoi pour de justes motifs du-de la directeur-trice;

g) *abrogée*

2. ...

c) l'engagement, la résiliation des rapports de travail ou le renvoi pour de justes motifs des médecins-chef-fe-s et des infirmiers-ières-chef-fe-s généraux-ales.

3. ...

g) *abrogée*

h) *abrogée*

Art. 10

Droits et obligations du personnel

Les droits et obligations du personnel de l'Hôpital psychiatrique cantonal de Perreux sur Boudry sont régis par la convention collective de travail de droit public du secteur de la santé du canton de Neuchâtel du 12 décembre 2003 (CCT Santé 21) et ses annexes.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2004.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 1^{er} novembre 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER